

RE/REG.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

D E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1963 - N° 63-38 /PR-MFT-DB

MINISTRE DES FINANCES  
DU TRAVAIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 26 Novembre 1960;  
VU le décret n°62/PR du 13 Février 1962, nommant les  
Membres du Gouvernement;  
VU la loi organique n°59-35/ALD du 31 Décembre 1958,  
notamment son article 44;  
VU le décret n°111/PR-CAB du 15-4-61, modifié par le  
décret n°143/PR du 20 Mars 1962 ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Sous réserve :

1°/- que les opérations de versement à la Section  
extraordinaire des excédents de recettes de francs 16.442.723 -  
21.631.542 et 1.391.500 soient réalisées

2°/- que le compte administratif du Préfet et le  
compte de gestion du Receveur Départemental Exercice 1962 soient  
rectifiés

est approuvée la délibération n°II/62 du 17 Novembre 1962 du Con-  
seil Général du Département du Sud-Ouest arrêtant le Compte ad-  
ministratif du Préfet et le compte de gestion du Receveur Dépar-  
tementale Exercice 1961 aux sommes ci-après :

en recettes : CENT CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT MIL-  
LE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS..... 105.578.584

en dépenses : QUATRE VINGT SIX MILLIONS CINQ CENT QUATORZE MILLE  
TROIS CENT VINGT QUATRE FRANCS..... 86.514.324

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Jour-  
nal Officiel de la République du Dahomey./.-

PORTO-NOVO, le 2 Février 1963  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU :  
LE MINISTRE DES FINANCES ET  
DU TRAVAIL,

M. AROUNA

H. MAGA

AMPLIATIONS :

PR.....	15
JORD.....	1
CF.....	1
MFT.....	1
DB.....	2
M.Aff. Intérieures	1
C.Gal. Sud.....	1
Préfet Sud.....	2
Trésor.....	2
Assemblée.....	2

VU :  
LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES  
ET DE LA DEFENSE,

M. AROUNA

VU :  
LE CONTROLEUR FINANCIER,